

Arrêté n°2019-0406

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

de la ville de *LANGOGNE (LOZÈRE)*

Le Maire de la Ville de Langogne (Lozère),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, et L.2223-1 et suivants relatifs à l'administration des cimetières et des opérations funéraires ;

Vu les lois n°93-23 du 8 janvier 1993 et n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation dans le domaine funéraire et leurs décrets d'application ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, et R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles d'utilisation des emplacements cinéraires et du jardin du souvenir ;

Compte tenu des nouvelles dispositions de la législation funéraire,

ARRÊTE

Le cimetière de Langogne est une propriété communale placée sous la sauvegarde de l'autorité territoriale et la protection des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

La commune de Langogne n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur la commune ainsi que les autres formalités liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies auprès du service de l'Etat Civil de la Mairie de Langogne. Le cimetière est doté d'un caveau d'attente, d'un Columbarium et d'un jardin du Souvenir. Les inhumations sont effectuées du lundi au samedi aux heures d'ouverture du cimetière. Les proches parents ont six (6) jours pour organiser les obsèques de leurs défunts à compter de la date du décès (sans compter le dimanche et les jours fériés). Ils doivent contacter une entreprise de Pompes Funèbres de leur choix, dans les plus brefs délais, la liste est consultable auprès du service administratif ou de la police municipale.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres.

Ont droit à inhumation dans une sépulture du cimetière communal ou au dépôt de leurs cendres à l'espace cinéraire communal :

1. les personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. les personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
3. les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation donnée par l'autorité territoriale ou son délégué, en se conformant aux prescriptions ci-après :

- aucun corps ne peut être inhumé avant la déclaration du décès à l'officier de l'état civil,
- un permis d'inhumer est délivré par l'officier de l'état civil sur production du certificat de décès.

Article 2 : Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans,
- les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée,
- l'espace cinéraire composé du jardin du souvenir et du columbarium,
- le caveau provisoire communal.

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière : de 8 h 00 à 18 h 00.

Article 4 : Choix des emplacements.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou d'abandon, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. L'espace inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 5 : Plan.

Le cimetière est composé d'allées et concessions. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est affiché à l'entrée du cimetière.

Article 6 : Registre et fichier.

Un registre et un fichier sont tenus par le Service Gestion du Cimetière, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms des défunts, le numéro de la parcelle, les dates et lieu du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous renseignements concernant la concession et l'inhumation. La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter le fichier. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de la durée.

Article 7 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes, les sonneries de téléphone portable lors des inhumations ;
- l'apposition de publicités, d'affiches, tableaux et tout moyen de communication autre que l'information municipale sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient à l'obligation du respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les forces de l'ordre ou les agents municipaux.

Article 6 : Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 : Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, ne dépassant pas les trois (3) tonnes de charge utile,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite possédant une carte délivrée aux personnes ayant fourni soit une carte d'invalidité, soit une carte précisant "Station debout pénible", soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables. Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées. Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit (8) jours précédant la fête de la Toussaint. En aucun cas, ils ne devront gêner les convois funéraires. L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne doit pas excéder 10 km/h. Le premier novembre, la circulation est totalement interdite.

Article 8 : Plantations.

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager.

Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagement paysager du cimetière.

Article 9 : Entretien des sépultures.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou ayants droit.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10 : Autorisations.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans demande écrite préalable d'inhumation et autorisation du Maire (celui-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et la date du décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement) ;
- sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du maire.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Article 11 : Inhumation dite « d'urgence ».

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

L'inhumation doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et six (6) jours au plus après le décès si celui-ci s'est produit en France,
- six(6) jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Lorsque ces délais seront dépassés, l'autorisation de dépassement de délai délivrée par le Préfet sera jointe aux autres documents post-mortem.

Article 12 : Documents à fournir lors d'une inhumation.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à l'occasion de toute réquisition par les forces de l'ordre ou par le Maire (ou son représentant).

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code pénal.

Article 13 : Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. De même, aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les entrepreneurs en monuments funéraires et les particuliers les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstance exceptionnelle autorisée par le Maire.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant l'horaire de fermeture du cimetière.

Article 14 : Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. La mise en sécurité est du ressort de l'entreprise intervenante.

Article 15 : Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 16 : Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Dans le cas de sépulture en terrain commun, celle-ci ne peut recevoir qu'un seul cercueil. La construction de caveaux y est interdite. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant. Aucune fondation, ni scellement ne peut être effectué dans les terrains communs. Seuls sont admis les signes funéraires (Nom, prénoms, date de décès) dont l'enlèvement peut être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'administration municipale.

Article 17 : Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune ordonnera la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois (trois mois) pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été retirés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 18 : Type (durée et superficie) de concession.

Pour rappel, ne peuvent acquérir une concession funéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit à inhumation dans ledit cimetière (*cf. article 1^{er}*).

A compter de la date d'application dudit règlement, la durée des concessions délivrées dans le cimetière est définie par la délibération du Conseil municipal en vigueur. Il n'est plus attribué de concessions perpétuelles. Les concessions antérieures conservent leur caractère perpétuel, sauf mention contraire dans l'acte de concession.

La superficie du terrain sera calculée en fonction de la demande avec une taille maximale de 8 m².

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 19 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel en charge du cimetière à la mairie de Langogne.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui sollicite les travaux.

Article 20 : Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 21 : Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

Ces travaux doivent être entrepris dans les 60 jours suivants l'attribution de la concession.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 22 : Constructions des caveaux.

L'emplacement de la construction sera métré et positionné avec l'accord des services de la mairie. Le prix du mètre carré est fixé par délibération du conseil municipal.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèle : hauteur maximum de 1 m.

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 23 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

La fixation devra être effectuée de manière à éviter les vols et les descellements en cas de tempête.

Article 24 : Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Aucun entrepreneur ne pourra effectuer de travaux dans le cimetière durant la période du 15 octobre au 05 novembre.

Article 25 : Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que la mairie. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises fautives.

Article 26 : Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 27 : Constructions gênantes.

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de procéder d'office à ce travail.

Article 28 : Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 29 : Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 30 : Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 6 - RÉGLEMENTATION DES CONCESSIONS

Article 31 : Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront envoyer un courrier à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 32 : Types et durée des concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- **concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- **concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain ou de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée définie selon la délibération du Conseil municipal en vigueur au moment de la demande.

Article 33 : Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse après 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 34 : Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 35 : Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir selon la formule suivante : $\text{Prix initial} \times 2/3 \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 7 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 36 : Destination du caveau provisoire.

Le caveau provisoire communal peut recevoir les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par le proche parent du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Le cercueil devra être obligatoirement hermétique. L'ouverture et la fermeture dudit caveau provisoire communal ne peuvent se faire qu'en présence du maire ou de son représentant. L'ouverture et la fermeture du caveau provisoire seront à la charge du demandeur. Le dépôt en caveau provisoire est fixé à un (1) mois, renouvelable. Si au-delà de la période de 3 mois, le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 37 : Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 38 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence de la police municipale ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 39 : Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 40 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit re-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 41 : Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 42 : Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES

Article 43 : Nature de l'espace cinéraire.

L'espace cinéraire est composé du columbarium et du jardin du souvenir.

L'aménagement de l'espace cinéraire, ainsi que l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la commune. La commune peut donc effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager.

Article 44 : Choix de l'emplacement des concessions cinéraires.

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession cinéraire. Les emplacements du columbarium (cases) peuvent être concédés à l'avance.

Article 45 : Types de concessions cinéraires

Ne peuvent acquérir une concession cinéraire dans le cimetière que les personnes ayant droit au dépôt d'urne dans ledit cimetière (*cf. article 1^{er}*).

Le columbarium et ses cases cinéraires sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres d'un défunt.

Les cases peuvent accueillir 4 urnes en fonction de leurs tailles. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases. Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie. Elles sont attribuées pour une durée définie selon la délibération du Conseil municipal en vigueur au moment de la demande.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. L'administration communale se réserve le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire.

Pour ouvrir et refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le joint de fermeture devra respecter les normes et l'esthétique du columbarium. Seuls pourront être gravés sur la plaque de fermeture (porte) les noms, prénoms, dates ou année de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ses inscriptions sont à la charge des familles, dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Article 46 : Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des concessions cinéraires.

En ce qui concerne la jouissance, la transmission, le renouvellement et la rétrocession des concessions cinéraires, les mêmes règles que pour les concessions funéraires s'appliquent. Le renouvellement des concessions cinéraires s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Quand il n'y a plus de place dans une case, on ne peut pas libérer d'espace car il s'agit de cendres ; en aucun cas, on ne pourra disperser les cendres des urnes déjà déposées dans la case, pour en placer une autre. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Seul sera autorisé le dépôt de fleurs pour les rameaux et la Toussaint, pour une durée maximale d'une semaine.

Article 47 : Documents à fournir lors du dépôt d'urne ou de la dispersion des cendres.

Les familles devront fournir un certificat de crémation et une copie de l'acte de décès du défunt attestant de son état civil, stipulant ses nom, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès.

Article 48 : Jardin du souvenir.

Un jardin du souvenir est mis à disposition des famille pour leur permettre de répandre les cendres de leurs défunts. Il n'est pas soumis à concession ni au versement de droits de dispersion des cendres.

Ne peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir de l'espace cinéraire du cimetière communal que les cendres des personnes ayant droit à la dispersion de leurs cendres en ce lieu dudit cimetière (*cf. article 1^{er}*).

Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalable et accord de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, mais obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant légal. Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de tout autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire d'un défunt.

Les nom, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date et l'heure de la dispersion des cendres, ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Tous les signes ou ornements funéraires (plaques, croix, vases etc.), le dépôt de fleurs, artificielles ou naturelles sont interdits, ainsi que les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne seront autorisés.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

TITRE 10 - ORGANISATION DU SERVICE

Article 49 : Missions des services municipaux.

Les services municipaux ont la charge :

- de la vente des concessions funéraires,
- du suivi des tarifs des ventes,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,

- de faire respecter toutes les procédures applicables à la gestion d'un cimetière communal,
- de la surveillance et du contrôle de tous les travaux neufs ou d'entretien exécutés par la commune et sous son contrôle,
- des alignements, tracés, nivellements,
- de l'entretien matériel ou aménagement en général des travaux portant sur les terrains, les voiries internes, les plantations,
- de l'entretien des constructions et bâtiments appartenant à la commune.

La mission des services de la commune s'exerce sur les parties communes, mais en aucune manière sur les terrains concédés. La municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Article 50 : Entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la signature. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 51 : Respect du règlement.

Le présent règlement sera tenu à disposition des administrés à la mairie, au service gestion du cimetière, et affiché au cimetière.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Langogne, le 25 octobre 2019

Le Maire

 
Guy MALAVAL